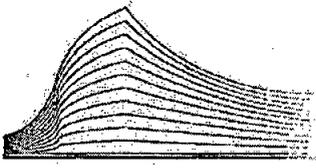


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

12



Numéro du répertoire 2016 / 1189
Date du prononcé 30 mai 2016
Numéro du rôle 2014/AB/470

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000454406-0001-0010-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de :

La SPRL BASCULE COIFFURE,

dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue des Celtes, 7,
partie appelante, représentée par Maître BEAUFILS Nadine, avocate à 1170 BRUXELLES,

contre

E

partie intimée,
représentée par Maître TOMASI Claire loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à 1050
BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS

La SPRL BASCULE COIFFURE exploite un salon de coiffure situé Place Dumont à Woluwe-Saint-Pierre, sous l'enseigne commerciale « Olivier Dachkin ».

Madame Samira E a été engagée par la SPRL BASCULE COIFFURE à partir du 10 mars 2010 en qualité d'ouvrière coiffeuse. Son régime de travail à temps plein comportait 5 jours de travail par semaine, du mardi au samedi inclus.

Madame Samira E s'est absentée du travail à partir du mardi 5 octobre 2010. Elle affirme avoir prévenu le salon par téléphone de son incapacité de travail, ce que BASCULE COIFFURE conteste.

Le mercredi 6 octobre 2010, BASCULE COIFFURE a mandaté un médecin pour contrôler l'incapacité de travail de Madame E. Le médecin ne l'a pas trouvée à son domicile et y a laissé une convocation, à laquelle Madame E n'a pas réagi.

Le même jour, 6 octobre 2010, Madame Samira E a envoyé un certificat médical d'incapacité de travail du 5 au 9 octobre 2010 par courrier recommandé adressé à « Olivier Dachkin », au siège social de BASCULE COIFFURE. Ce recommandé n'a pas été réceptionné



par BASCULE COIFFURE ; il a été renvoyé à Madame Samira E [redacted] par les services de la poste.

Le jeudi 7 octobre 2010, BASCULE COIFFURE a adressé à Madame Samira E [redacted] un courrier recommandé constatant son absence injustifiée du travail depuis le 2 octobre et l'invitant à justifier son absence dans les plus brefs délais.

Le samedi 9 octobre 2010, BASCULE COIFFURE a adressé à Madame Samira E [redacted] un courrier recommandé annonçant que si dans les 48 heures de la réception de ce courrier, elle restait sans nouvelles de sa part, elle serait dans l'obligation de considérer qu'il y a abandon de travail de sa part.

Madame Samira E [redacted] affirme avoir réagi à ces deux courriers recommandés verbalement auprès de son supérieur hiérarchique au sein du salon, ce que BASCULE COIFFURE conteste.

Madame Samira E [redacted] affirme avoir repris le travail le mardi 12 octobre 2010, ce que BASCULE COIFFURE conteste.

Le 14 octobre 2010, BASCULE COIFFURE a adressé à Madame Samira E [redacted] un courrier recommandé constatant l'abandon d'emploi et, par conséquent, la rupture du contrat de travail par Madame Samira E [redacted] avec effet au 14 octobre.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Samira E [redacted] a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de condamner BASCULE COIFFURE au paiement des sommes suivantes, à majorer des intérêts légaux et judiciaires :

- 331,13 euros brut à titre de salaire garanti du 5 au 9 octobre 2010,
- 198,67 euros brut à titre de salaire pour les prestations du 10 au 14 octobre 2010,
- 1.655,66 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 555 euros brut à titre de prime de crise, à titre provisionnel « dès lors que l'exigibilité de la partie à charge de l'ONEm n'est pas certaine »,
- 8.609,43 euros à titre d'indemnité due en cas de licenciement abusif des ouvriers.

Elle a également demandé la condamnation de BASCULE COIFFURE, sous peine d'astreinte, à lui délivrer les documents sociaux suivants :

- la fiche de paie rectifiée d'octobre 2010,
- le formulaire C4 rectifié,
- l'annexe au formulaire C4 sur la prime de crise.



Par un jugement du 23 décembre 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Condamne la SPRL BASCULE COIFFURE au paiement des sommes suivantes, dont elle déduira, le cas échéant, les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes :

- 331,13 Euros bruts à titre de salaire garanti du 5 au 9 octobre 2010,
- 198,67 Euros bruts à titre de salaire pour les prestations du 10 au 14 octobre 2010,
- 1.655,66 Euros bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 555 Euros bruts à titre de prime de crise, et ce à titre provisionnel
- 8.609,43 Euros à titre d'indemnité due en cas de licenciement abusif des ouvriers.

Condamne la SPRL BASCULE COIFFURE demande également aux intérêts légaux et/ou judiciaires, calculés comme de droit sur les sommes brutes,

Condamne la SPRL BASCULE COIFFURE l' «Annexe-C4-Prime de crise »,

Réserve à statuer sur le montant définitif de la prime de crise, et renvoie de ce chef de demande au rôle afin de permettre aux parties de l'instruire,

Réserve les dépens. »

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

BASCULE COIFFURE a fait appel le 30 avril 2014 du jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 23 décembre 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 juin 2014, prise à la demande conjointe des parties.

Madame Samira E a déposé ses conclusions le 4 août 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

BASCULE COIFFURE a déposé ses conclusions le 23 mars 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 18 avril 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.



IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

La SPRL BASCULE COIFFURE demande à la cour du travail de réformer le Jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 23 décembre 2013, de débouter Madame Samira E de toutes ses demandes originaires et de la condamner aux dépens.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande de salaire garanti du 5 au 9 octobre 2010

Madame Samira E n'a pas droit au salaire garanti pour cette période.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'ouvrier conserve le droit à sa rémunération normale pendant les sept premiers jours d'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident.

L'article 31, § 3, de la même loi prévoit que le travailleur qui s'est déclaré en incapacité de travail ne peut refuser de recevoir un médecin-contrôleur délégué par l'employeur, ni de se faire examiner par ce médecin. Si les sorties sont autorisées par son certificat d'incapacité de travail, le travailleur doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin-contrôleur.

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que le travailleur doit prendre les dispositions pour que le contrôle puisse s'effectuer dans des conditions normales¹.

Le travailleur qui se soustrait volontairement au contrôle médical perd son droit au salaire garanti². En effet, par comportement, il place l'employeur et, en cas de litige, le juge dans l'impossibilité de vérifier s'il satisfait à la condition essentielle pour bénéficier du droit au salaire garanti : se trouver en incapacité de travail.

En l'occurrence, malgré les dénégations de BASCULE COIFFURE, il est clair que Madame Samira E avait informé son employeur de son incapacité de travail. Ce fait est établi par l'envoi d'un médecin-contrôleur par BASCULE COIFFURE, démarche qui serait inexplicable si Madame E avait pas communiqué cette information.

¹ M. DAVAGLE, *L'incapacité de travail de droit commun constatée par le médecin traitant ou par le médecin du travail et les obligations qui en découlent pour l'employeur et le travailleur*, Kluwer, Études pratiques de droit social, 2013, p. 49.

² M. DAVAGLE, op. cit., p. 65 à 67 et les références y citées.



Madame Samira E. n'a pas reçu le médecin contrôleur et n'a pas répondu à sa convocation. Elle affirme ne pas l'avoir reçue, alors que le médecin contrôleur atteste l'avoir déposée à son domicile, la glissant sous la porte en l'absence de boîte aux lettres au nom de Madame E. Il appartient au travailleur de rendre le contrôle médical possible, notamment en étant en mesure de recevoir correctement son courrier à son domicile. À supposer que Madame Samira E. n'ait pas eu connaissance de la convocation, elle est responsable de l'absence de boîte aux lettres à son nom.

Dès lors, Madame Samira E. ne peut prétendre au salaire garanti car elle s'est soustraite au contrôle du médecin délégué par la SPRL pour contrôler son incapacité de travail.

2. La demande de salaire pour les prestations du 10 au 14 octobre 2010

Madame Samira E. n'a pas droit à un salaire pour cette période.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Madame Samira E. affirme avoir travaillé durant cette période (en réalité du 12 au 14 octobre, puisque le dimanche 10 et le lundi 11 étaient des jours de repos). BASCULE COIFFURE prétend qu'elle était absente.

Madame Samira E. n'apporte aucune preuve de son allégation. BASCULE COIFFURE fait valoir la feuille de paie du mois d'octobre 2010, établie le 8 novembre 2010, qui indique « absence injustifiée du 05 au 14 ». Madame Samira E. a signé cette feuille de paie « Pour accord et réception ».

En signant ce document pour accord, Madame Samira E. a exprimé son accord sur les mentions qu'il porte, en ce compris la mention de l'absence injustifiée du 5 au 14. Il s'agit d'un aveu, auquel s'attache une force probante particulièrement élevée³.

C'est en vain que Madame Samira E. tente de tirer argument du fait que la mention serait erronée, en tous cas pour la période du 5 au 9 octobre, pour laquelle elle détenait un certificat médical. En effet, Madame Samira E. savait, à la date à laquelle elle a signé cette feuille de paie, que le certificat médical en question n'était pas parvenu à son employeur, puisqu'il lui avait été retourné par la poste. La mention de l'absence injustifiée était donc bien correcte pour la période du 5 au 9 octobre.

³ L. KERZMANN, « Le point sur l'aveu en matière civile », *La preuve. Questions spéciales*, dir. F. KUTY et D. MOUGENOT, Anthémis, CUP, vol. 99, 2008, p. 155 et suiv.



Madame Samira E ne démontre pas que l'aveu écrit que cette feuille de paie contient serait entaché d'un quelconque vice de consentement.

Dès lors, cet aveu est valable et il faut considérer que Madame Samira E est absente sans justification du 12 au 14 octobre 2010. Elle n'a donc pas droit à sa rémunération pour cette période.

3. La demande d'indemnité compensatoire de préavis et de prime de crise

BASCULE COIFFURE doit payer à Madame Samira E une indemnité compensatoire de préavis et une prime de crise.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le tribunal a clairement expliqué les principes applicables en la matière. En substance, le manquement d'une partie à une obligation, même essentielle, du contrat de travail ne met pas par lui-même fin à ce contrat. En revanche, le manquement accompagné de la volonté, dans le chef de l'auteur du manquement, de rompre le contrat de travail, met fin à celui-ci.

Il appartient à la partie qui a constaté la rupture du contrat de travail imputée à l'autre partie de démontrer que celle-ci a manifesté la volonté de rompre le contrat de travail.

En l'occurrence, Madame Samira E a averti son employeur du motif de son absence à partir du 5 octobre 2010, à savoir son incapacité de travail. Même si ce motif n'a pas été correctement justifié, puisque Madame Samira E a mal adressé son certificat médical et ne s'est pas soumise au contrôle du médecin délégué par l'employeur, il n'en reste pas moins que BASCULE COIFFURE était informée du fait que Madame Samira E invoquait une incapacité de travail.

Les deux lettres recommandées de mise en demeure ont été envoyées par BASCULE COIFFURE le 7 octobre et le 9 octobre, soit pendant la période couverte par le certificat médical. Au moment où elle a reçu ces courriers, Madame Samira E pouvait croire qu'ils étaient devenus sans objet, puisqu'elle croyait avoir envoyé son certificat médical à la SPRL. Ce n'est que plus tard que cet envoi, mal adressé, lui a été retourné. Dès lors, l'absence de réaction écrite de Madame Samira E à la réception de ces deux lettres ne témoigne pas, dans son chef, d'une volonté de rompre le contrat de travail.

Ensuite, Madame Samira E n'a pas repris le travail le 12 octobre. Elle était toujours absente le 14 octobre, date à laquelle BASCULE COIFFURE a constaté l'abandon de travail.

La cour considère que trois jours d'absence injustifiée, succédant à une période durant laquelle Madame Samira E avait informé BASCULE COIFFURE de son incapacité de



travail, même si elle ne l'a pas dûment justifiée, constituent certes un manquement de Madame Samira E à ses obligations, mais ne permettent pas de démontrer la volonté, dans son chef, de mettre fin au contrat de travail. L'absence de Madame Samira E pouvait tout aussi bien s'expliquer par la prolongation de son incapacité de travail. Un manquement du travailleur à ses obligations en matière de justification de l'incapacité de travail ne peut s'analyser automatiquement en un abandon d'emploi, en l'absence de tout autre élément indiquant une volonté de rompre le contrat de travail.

Dès lors, en présence d'un manquement contractuel de Madame Samira E sans preuve de la volonté de celle-ci de rompre le contrat de travail, c'est à tort que BASCULE COIFFURE a constaté un abandon d'emploi.

Par ce constat, c'est BASCULE COIFFURE elle-même qui a rompu le contrat de travail de manière irrégulière. Elle est donc redevable de l'indemnité de rupture et de la prime de crise réclamées par Madame Samira E dont le calcul n'est pas contesté à titre subsidiaire.

4. La demande d'indemnité pour licenciement abusif

BASCULE COIFFURE ne doit pas payer d'indemnité pour licenciement abusif.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail⁴, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Lorsque l'employeur invoque un motif lié à l'aptitude ou à la conduite de l'ouvrier, le juge doit vérifier si le motif de licenciement est légitime. Le licenciement pour un motif en rapport avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier est abusif lorsque ce motif est manifestement déraisonnable. En effet, l'objectif poursuivi par le législateur est d'interdire le licenciement manifestement déraisonnable d'un ouvrier⁵.

En cas de contestation, la charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l'employeur. Il lui incombe également de prouver que le motif de licenciement n'est pas manifestement déraisonnable.

⁴ Tel qu'il était en vigueur à la date du licenciement.

⁵ Cass., 22 novembre 2010, JTT, 2011, p. 3.



Si l'employeur ne prouve pas avoir licencié l'ouvrier pour des motifs conformes à l'article 63 de la loi tel qu'il vient d'être rappelé, il est tenu de payer à l'ouvrier une indemnité pour licenciement abusif correspondant à la rémunération de six mois.

En l'espèce, BASCULE COIFFURE a licencié Madame Samira E après que celle-ci se soit soustraite au contrôle du médecin délégué par l'employeur et, surtout, le troisième jour d'une période d'absence injustifiée. Madame E a ainsi commis deux manquements contractuels. Le licenciement décidé pour ces motifs est lié à la conduite de Madame Samira E et n'est pas manifestement déraisonnable.

La demande d'indemnité pour licenciement abusif n'est dès lors pas fondée.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la SPRL BASCULE COIFFURE à payer à Madame Samira :

- 331,13 euros brut à titre de salaire garanti du 5 au 9 octobre 2010,
- 198,67 euros brut à titre de salaire pour les prestations du 10 au 14 octobre 2010,
- 8.609,43 euros à titre d'indemnité due en cas de licenciement abusif des ouvriers ;

Statuant à nouveau sur ces trois chefs de demande, les déclare non fondés et en déboute Madame Samira E

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné la SPRL BASCULE COIFFURE :

- à payer à Madame Samira E 1.655,66 euros brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- à payer à Madame Samira E 555 euros net à titre de prime de crise, et ce à titre provisionnel,
- aux intérêts légaux et/ou judiciaires calculés sur ces sommes,
- à délivrer l' « Annexe-C4-Prime de crise »,

et en ce qu'il a réservé à statuer sur le montant définitif de la prime de crise ;



Condamne BASCULE COIFFURE à payer à Madame Samira E les dépens des deux instances, liquidés à 2.529,29 euros à ce jour.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère
Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Noura ZOUHARI, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffière,

Jean EYLENBOSCH,

Noura ZOUHARI,

Rita BOUDENS,

Fabienne BOUQUELLE,

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 mai 2016, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière,

Rita BOUDENS

Fabienne BOUQUELLE

